

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

1) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 215, également désignée rue Pleasant, chemin de la Vallée et chemin Valley, située en les Villes de Sutton et de Lac-Brome et en le Village de Brome, dans la circonscription électorale de Brome-Missisquoi, selon les plans AA20-5373-9916-X2-1, AA20-5373-9916-X2-2 et AA20-5373-9916-X2-3 (projet 20-5373-9916-X2) des archives du ministère des Transports ;

QUE les dépenses inhérentes soient payées par le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41337

Gouvernement du Québec

Décret 1048-2003, 1^{er} octobre 2003

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles, avec les biens meubles accessoires, pour la construction de la voie de contournement à l'est de Rivière-du-Loup, située en la Ville de Rivière-du-Loup (D 2003 68028)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine ;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

1) Construction de la voie de contournement à l'est de Rivière-du-Loup, située en la Ville de Rivière-du-Loup, dans la circonscription électorale de Rivière-du-Loup, selon le plan AA20-3373-9708-B (projet 20-3373-9708-B) des archives du ministère des Transports ;

QUE les dépenses inhérentes soient payées par le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41338

Gouvernement du Québec

Décret 1049-2003, 1^{er} octobre 2003

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles, avec les biens meubles accessoires, pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 335, également désignée Montée Gagnon, située en la Ville de Sainte-Anne-des-Plaines (D 2003 68026)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine ;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

1) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 335, également désignée Montée Gagnon, située en la Ville de Sainte-Anne-des-Plaines, dans la circonscription électorale de Blainville, selon le plan AA20-5100-9542B (projet 20-5100-9542) des archives du ministère des Transports ;

QUE les dépenses inhérentes soient payées par le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41339

Gouvernement du Québec

Décret 1050-2003, 1^{er} octobre 2003

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles, avec les biens meubles accessoires, pour la construction ou la reconstruction de parties de routes à divers endroits du Québec (D 2003 68027)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine ;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

1) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 185, située en la Ville de Dégelis, dans la circonscription électorale de Kamouraska-Témiscouata, selon le plan AA20-3372-9806 (projet 20-3372-9806) des archives du ministère des Transports ;

2) Construction de la voie de contournement à l'est de Rivière-du-Loup, située en la Ville de Rivière-du-Loup, dans la circonscription électorale de Rivière-du-Loup, selon le plan AA20-3373-9708-A (projet 20-3373-9708-A) des archives du ministère des Transports ;

QUE les dépenses inhérentes soient payées par le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41340

Gouvernement du Québec

Décret 1051-2003, 1^{er} octobre 2003

CONCERNANT les honoraires et le remboursement des frais des membres des comités de sélection ou d'examen constitués en vertu du Code du travail

ATTENDU QU'en vertu des articles 137.16 et 137.21 du Code du travail (L.R.Q., c. C-27), édictés par l'article 63 de la Loi modifiant le Code du travail, instituant la Commission des relations du travail et modifiant d'autres dispositions législatives (2001, c. 26), les membres d'un comité de sélection des personnes aptes à être nommées commissaires à la Commission des relations du travail ou d'un comité d'examen du renouvellement du mandat des commissaires de cette Commission ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement ;

ATTENDU QU'en vertu de ces articles, ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement ;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer à quelles conditions et dans quelle mesure les membres de ces comités sont rémunérés et ont droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :